

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 404 vom 17. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_404](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___404)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 404 du 17 août 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 404 del 17 agosto 2021

## Regeste

ABUS DE CONFIANCE, INFRACTION QUALIFIÉE, PEINE PÉCUNIAIRE, FIXATION DE LA PEINE, RECOURS EN RÉFORME AU TRIBUNAL FÉDÉRAL | 138 CP, 42 al. 1 CP, 44 al. 1 CP

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Bovey, Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B\_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B\_1233/2016 précité consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (TF 6B\_904/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1).

### E. 2

Dans son arrêt du 30 juin 2023, le Tribunal fédéral a demandé d'examiner si les conditions de l'art. 48 al. 1 let. e CP étaient réalisées pour les faits reprochés à l'appelant aux chiffres 2.1 et 2.3 de l'acte d'accusation du 30 mars 2021. Il convient dès lors d'examiner la peine, le Tribunal fédéral ayant retenu une violation de l'art. 48 al. 1 let. e CP. Le Ministère public a requis le prononcé d'une peine privative de liberté de 10 mois, avec sursis pendant 3 ans. L'appelant a conclu au prononcé d'une peine pécuniaire.

### E. 2.1

de l'acte d'accusation (cf. ch. 2.1 supra) et d'abus de confiance pour les faits qui se sont déroulés le 8 janvier 2013, décrits au chiffre 2.3 de l'acte d'accusation (cf. ch. 2.2 supra). L'abus de confiance est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 138 ch. 1 CP), tandis que l'abus de confiance qualifié est

passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 138 ch. 2 CP). La culpabilité de l'appelant est lourde. Il a profité de la faiblesse de A.P.\_\_\_\_\_ et de B.P.\_\_\_\_\_, puis du décès de cette dernière, pour leur subtiliser des valeurs importantes et en disposer sans droit, alors même qu'il était chargé de la gestion et de la conservation de leur patrimoine. L'appelant n'a au demeurant nullement pris conscience de la gravité de ses actes, puisqu'il se targue d'avoir toujours reçu des appréciations positives sur son travail de curateur de la part de la Justice de paix, en produisant à cet effet des lettres types qui ne prennent nullement en compte les faits objets de la présente procédure. Il minimise au surplus les conséquences de ses actes en estimant qu'on ne pourrait lui reprocher que de simples omissions de faire signer des quittances, alors même que le patrimoine qui lui avait été confié, d'une valeur importante, a disparu. S'agissant du genre de peines à prononcer, force est de retenir que même s'il a toujours contesté le caractère illicite des actes qui lui sont reprochés, le casier judiciaire de l'appelant est vierge. De plus, il convient de tenir compte de l'écoulement du temps. En effet, il n'a pas commis de nouvelles infractions depuis plus de 10 ans. Dans ces circonstances, il est adéquat de prononcer une peine pécuniaire pour sanctionner son comportement. Dans la mesure où les deux infractions retenues à l'encontre de l'appelant se prescrivent par 15 ans, pour les mêmes motifs d'écoulement du temps, les conditions d'application de l'art. 48 let. e CP sont réalisées pour l'ensemble des infractions retenues. L'appropriation illégitime des biens des époux B.P.\_\_\_\_\_ et A.P.\_\_\_\_\_ décrite au chiffre 2.1 de l'acte d'accusation (cf. ch. 2.1 supra) étant l'infraction la plus grave, il convient de sanctionner ces faits par une peine pécuniaire de 6 mois. Par l'effet du concours, on ajoutera 2 mois à cette peine pour sanctionner les faits commis après le décès de B.P.\_\_\_\_\_ décrits au chiffre 2.3 de l'acte d'accusation (cf. ch. 2.2 supra). L'appelant doit ainsi être condamné à une peine pécuniaire de 240 jours-amende. Au regard de sa situation personnelle, de ses revenus et charges, le montant du jour-amende sera arrêté à 100 francs. Les conditions de l'octroi du sursis sont réalisées. Compte tenu du fait que l'appelant œuvre toujours dans un domaine d'activité à risque en tant que fiduciaire et qu'il a encore un mandat de curateur, il se justifie de fixer à

### **E. 2.1.1**

De nouvelles dispositions du Code pénal relatives aux peines et aux mesures sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (RO 2016 1249) et le 1<sup>er</sup> juillet 2019 (RO 2019 1809). La loi sur la réforme du droit des sanctions ne prévoit pas de règles particulières sur le droit transitoire (ATF 147 IV 241 consid. 2.4.1). Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur. Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne. Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. La règle de la *lex mitior* constitue une exception au principe de non-rétroactivité. Elle se justifie par le fait qu'en raison d'une conception juridique modifiée le comportement considéré n'apparaît plus ou apparaît moins punissable pénalement (ATF 134 IV 82 consid. 6.1). Pour déterminer quel est le droit le plus favorable, il y a lieu d'examiner l'ancien et le nouveau droit dans leur ensemble et de comparer les résultats auxquels ils conduisent dans le cas concret. Doivent en principe être examinées au premier chef les conditions légales de l'infraction litigieuse. Lorsque le comportement est punissable tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, il y a lieu de procéder à une comparaison d'ensemble objective des sanctions encourues. Le nouveau droit ne doit être appliqué que s'il conduit effectivement à un résultat plus

favorable au condamné (ATF 147 IV 241 consid. 4.2.2 ; ATF 135 IV 113 consid. 2.2). Les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> juillet 2019 visent notamment à réintroduire les courtes peines privatives de liberté. Cette réforme ne modifie pas le mode de fixation de la peine, mais introduit une différence quant à la quotité des genres de peine (art. 34 et 40 CP) et aux conditions auxquelles une peine privative de liberté peut être prononcée (art. 41 CP). Selon la jurisprudence, dans la mesure où le nouvel art. 34 al. 1 CP prévoit une diminution de la peine pécuniaire maximale de 360 à 180 jours-amende, le nouveau droit vise à réduire le champ d'application de la peine pécuniaire et par conséquent à accroître celui de la peine privative de liberté, ce qui permet de considérer que l'ancien régime des peines était, à tout le moins sous cet angle, moins sévère que le droit en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (ATF 147 IV 241 consid. 4.3.2 p. 247 s. ; voir aussi arrêt TF 6B\_792/2021 du 14 février 2022 consid. 1.2). Selon la jurisprudence également, l'art. 41 al. 1 CP dans sa teneur actuelle n'est pas plus favorable au prévenu que cette disposition dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017 (TF 6B\_375/2019 du 12 juin 2019 consid. 2 ; TF 6B\_598/2019 du 5 juillet 2019 consid. 3.1).

### **E. 2.1.2**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

### **E. 2.1.3**

Les principes qui viennent d'être exposés valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la

prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La prise en compte de la culpabilité dans le choix de la peine ne saurait cependant justifier la simple détermination d'un quantum d'unités, que le juge n'aurait ensuite plus qu'à traduire en jours-amende ou en jours de privation de liberté, selon les limites des sanctions en question. Au contraire, le juge doit déterminer le genre de peine devant sanctionner une infraction, en tenant compte des différents critères énoncés précédemment — parmi lesquels la culpabilité —, ainsi qu'en fixer la quotité. Il est en particulier exclu, pour le juge, lors de concours d'infractions, de fixer un nombre d'«unités pénales» pour chaque acte, puis de procéder à l'aggravation avant de choisir le genre de sanction. En effet, l'application de l'art. 49 CP suppose que les peines soient du même genre, ce qui implique que le juge examine d'abord, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 et les références). La formulation du nouvel art. 41 CP établit clairement une priorité pour la peine pécuniaire par rapport à la peine privative de liberté pour les peines comprises entre 3 et 180 unités pénales (Kuhn/Vuille, in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd. Bâle 2021, n. 2 ad. art. 41 CP). Au sens de l'art. 41 al. 1 let. a CP, une peine privative de liberté peut être prononcée à la place d'une peine pécuniaire lorsqu'il apparaît, sur la base des antécédents du prévenu, de son attitude ou de ses déclarations durant la procédure, qu'une peine pécuniaire ne suffira pas à le décourager de passer une nouvelle fois à l'acte. Le seul critère pertinent est donc celui de la prévention spéciale ; il ne serait pas admissible d'exclure par principe la peine pécuniaire pour certaines catégories d'infractions, notamment pour dissuader des infracteurs potentiels (prévention générale) (Kuhn/Vuille, op. cit., n. 5 ad art. 41 CP ; voir aussi arrêt TC FR 501 2021 171 du 22 mars 2022 consid. 2.2).

#### **E. 2.1.4**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.2 ; TF 6B\_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_434/2021 précité consid. 3.2).

#### **E. 2.1.5**

Enfin, en vertu de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette disposition ne fixe pas de délai. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP ; ATF 140 IV 145 consid. 3.1; ATF 132 IV 1 consid. 6.1 et 6.2 ; TF 6B\_590/2020 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 consid. 1.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant est reconnu coupable d'abus de confiance qualifié pour les faits commis entre le mois de septembre 2008 et début 2009, tel que décrits au chiffre

## **E. 3**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement rendu le 17 août 2021 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois modifié dans le sens du considérant qui précède (consid. 2.2 supra) et confirmé pour le surplus.

### **E. 3.1**

La culpabilité de l'appelant étant intégralement confirmée, il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 juin 2023, fixés à 3'560 fr., qui doivent être mis à la charge de l'appelant, dans la mesure où il succombe dans une très large mesure. L'admission partielle de son appel ne justifie en outre pas de lui allouer une indemnité réduite fondée sur l'art. 429 CPP dans la mesure où l'appelant n'a pas développé d'argumentation spécifique sur ce point. Ayant largement obtenu gain de cause, l'intimée Y. \_\_\_\_\_ a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits durant la procédure d'appel antérieure à l'arrêt fédéral du 30 juin 2023 (art. 436 al. 1 CPP qui renvoie à l'art. 433 CPP). La liste d'opérations produite par Me Philippe Ciocca (P. 148) faisant état de 18.90 heures consacrées à la procédure d'appel, durée largement excessive, il y a lieu de s'en écarter. Compte tenu du fait que ce dernier était déjà le conseil de la plaignante en première instance et au vu de la complexité toute relative du dossier en appel, il se justifie de tenir compte de 2 heures pour des entretiens avec la cliente, de 3 heures pour la préparation de l'audience d'appel, d'une heure pour diverses opérations, en particulier pour les correspondances, et de deux heures pour l'audience d'appel, ce qui totalise 8 heures d'activité d'avocat. Il s'ensuit que les honoraires dont il faut tenir compte s'élèvent à 2'400 fr. (8 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr.), plus les débours par 48 fr. (2 % des honoraires) et un montant correspondant à la TVA, par 188 fr. 50. En définitive, l'indemnité qui doit être allouée à Y. \_\_\_\_\_ se monte à 2'636 fr. 50, à la charge de l'appelant W. \_\_\_\_\_ . Le

dispositif notifié aux parties le 23 octobre 2023 omettant de mentionner cette indemnité, il convient de le rectifier d'office en y ajoutant un ch. III bis, prévoyant expressément l'allocation de cette indemnité en faveur de la plaignante, à la charge de l'appelant (art. 83 al. 1 CPP).

### **E. 3.2**

S'agissant des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de défense en procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 juin 2023, l'appelant conclut à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP sur la base d'une activité nécessaire d'avocat de 3 heures et 25 minutes (P. 160), ce qui peut être admis. En tenant compte de la durée de l'audience d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 juin 2023, c'est un mandat de 4 heures rémunéré au tarif horaire de 300 fr. qui doit être retenu. Il convient ainsi d'allouer à W. \_\_\_\_\_ une indemnité de 1'447 fr. 50 pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt fédéral du 30 juin 2023. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 juin 2023, constitués de l'émolument de jugement, par 2'050 fr. (cf. art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.